

peu séant et ne cadrerait pas avec le statut du Canada. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique accordait aux provinces le droit de modifier leur constitution mais ne renfermait aucune disposition semblable permettant au Parlement du Canada de modifier la constitution purement fédérale ou de modifier au Canada des parties de la constitution qui intéressent à la fois les gouvernements fédéral et provinciaux. Le 14 septembre 1949, le premier ministre informait les premiers ministres des provinces que le Parlement serait invité dès la prochaine session à adopter une adresse demandant une modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui permettrait au Parlement du Canada de modifier la constitution canadienne quant à ses aspects purement fédéraux. Il a également proposé qu'une conférence ait lieu en vue d'étudier avec les provinces la méthode de modification des aspects de la constitution qui intéressent tant les autorités fédérales que provinciales.

Une adresse du Parlement du Canada, proposée par le premier ministre le 17 octobre 1949, a abouti à l'adoption par le Parlement du Royaume-Uni de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (n° 2) le 16 décembre 1949. En vertu de cette loi, le Parlement du Canada a maintenant le pouvoir de modifier les aspects purement fédéraux de la constitution canadienne.

La conférence fédérale-provinciale convoquée en vue d'étudier la façon de modifier les parties de la constitution qui intéressent conjointement les gouvernements fédéral et provinciaux s'est réunie du 10 au 12 janvier 1950. On est convenu que, pour en simplifier l'étude, il serait opportun de classer les différents articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et d'autres lois constitutionnelles suivant le degré de participation fédérale et provinciale qu'en exigerait la modification. A cette fin, les articles de la constitution ont été groupés sous six chefs:

- 1<sup>o</sup> dispositions intéressant uniquement le Parlement fédéral, qui devraient être modifiées par une loi du Parlement;
- 2<sup>o</sup> dispositions intéressant uniquement les assemblées législatives provinciales, qui devraient être modifiées par une loi de l'assemblée législative provinciale;
- 3<sup>o</sup> dispositions intéressant le Parlement fédéral et une ou plusieurs assemblées législatives provinciales, mais non pas toutes, qui devraient être modifiées par une loi du Parlement canadien et une loi de chacune des assemblées législatives provinciales intéressées;
- 4<sup>o</sup> dispositions intéressant le Parlement fédéral et toutes les assemblées législatives, qui devraient être modifiées par une loi du Parlement canadien et des lois de telle majorité des assemblées législatives et dans telles conditions supplémentaires dont on pourrait éventuellement convenir;
- 5<sup>o</sup> dispositions intéressant les droits fondamentaux et la modification des modes d'amendement, qui devraient être modifiées par une loi du Parlement canadien et des lois de toutes les assemblées législatives provinciales;
- 6<sup>o</sup> dispositions à abroger.

La Conférence est convenue que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux devraient soumettre leur classement à un comité permanent des procureurs généraux qui tenterait de concilier les différentes vues.

Le comité des procureurs généraux s'est réuni du 21 au 23 août 1950. Il a constaté que les gouvernements étaient unanimes sur plusieurs articles et s'accordaient passablement sur d'autres. On s'est entendu encore davantage au cours des séances du comité. Le ministre de la Justice, à titre de président du comité des procureurs généraux, a fait rapport à la deuxième session de la conférence au sujet de la constitution, qui a eu lieu à Québec du 25 au 28 septembre. (Il déclarait que, à la suite des délibérations du comité, sur un total de 147 articles, il en restait une trentaine de réelle importance qu'on pouvait considérer comme ceux sur lesquels il était le plus difficile de tomber d'accord.) La conférence a discuté certains des